

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/23 du 13 janvier 2020, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active thiaclopride,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **AGRIZYPSO**

de la société

AGRICANIGOU SARL

numéro de dossier

n°2020-0290

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active thiaclopride par le règlement d'exécution (UE) 2020/23 du 13 janvier 2020,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

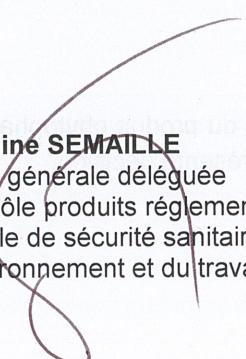
Informations générales sur le produit

Nom du produit	AGRIZYPSO
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	AGRICANIGOU SARL 5, rue du Moulinas, BP 40405, 66334 CABESTANY - cedex, FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	480 g/L - thiaclopride
Numéro d'intrant	1033-2016.01
Numéro de permis	2170715
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait : sans délai de grâce

A Maisons-Alfort, le

21 FEV. 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)